



PROJET DE RÈGLEMENT
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA) N° 2025-449

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
1.1. Dispositions Déclaratoires et Interprétatives	5
1.1.1. Titre du règlement	5
1.1.2. But du règlement	5
1.1.3. Portée du règlement et territoire assujetti	5
1.1.4. Concurrence avec d'autre règlement ou lois.....	5
1.1.5. Renvois	5
1.1.6. Adoption partie par partie.....	5
1.1.7. Terminologie	5
1.2. Dispositions administratives	6
1.2.1. Administration et application du règlement.....	6
1.2.2. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable de l'application	6
1.2.3. Obligation du propriétaire ou du demandeur	6
1.2.4. Dépôt et contenu de la demande	6
1.2.5. Frais d'études	6
1.2.6. Analyses de la conformité par la personne responsable.....	7
1.2.7. Avis du comité consultatif d'urbanisme	7
1.2.8. Décision du conseil municipal.....	7
1.2.9. Délivrance du permis ou du certificat	7
1.2.10. Modification aux plans.....	7
CHAPITRE 2 : OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR SECTEURS OU ZONES	8
2.1. Secteurs de pentes fortes	8
2.1.1. Territoire assujetti	8
2.1.2. Intervention assujettie.....	8
2.1.3. Document et plans requis	8
2.1.4. Objectif	9
2.1.5. Critères d'évaluation	9
2.2. Secteurs Montagneux	11
2.2.1. Territoire assujetti	11
2.2.2. Intervention assujettie	11

2.2.3. Document et plans requis	11
2.2.4. Objectif	12
2.2.5. Critères d'évaluation	13
2.3. Zones Écosensibles d'un milieu humide	14
2.3.1. Territoire Assujetti	14
2.3.2. Intervention assujettie	14
2.3.3. Document requis et plan requis	14
2.3.4. Objectif	15
2.3.5. Critères d'évaluation	15
CHAPTIRE 3 : DISPOSITION FINALES	16
3.1.1. Caducité de la résolution d'approbation	16
3.1.2. Contravention et pénalités.....	16
3.1.3. Recours civils	16
3.1.4. Entrée en vigueur	16

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dispositions Déclaratoires et Interprétatives

1.1.1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » de la Municipalité de Bolton-Est.

1.1.2. But du règlement

Le but de ce règlement est de permettre à la municipalité de Bolton-Est de se prévaloir des dispositions contenues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer l'intégration harmonieuse dans les milieux naturels en assurant le respect du site, de la topographie et les écosystèmes.

1.1.3. Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique aux zones, secteurs ou immeubles du territoire de la Municipalité de Bolton-Est identifiés au chapitre II.

1.1.4. Concurrence avec d'autre règlement ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5. Renvois

Tous les renvois à un autre règlement, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.1.6. Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de Bolton-Est déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

1.1.7. Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage* et le *Règlement de lotissement*. Un terme qui ne serait définie ni au

règlement de zonage ni au *règlement de lotissement* s'entend dans son sens usuel tel que défini dans un dictionnaire reconnu.

1.2. Dispositions administratives

1.2.1. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « la personne responsable » par résolution du Conseil municipal.

1.2.2. Pouvoirs et devoirs de la personne responsable de l'application

La personne responsable exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1. Il peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
2. Il peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;
3. Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
4. Il peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
5. Il recommande au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme.

1.2.3. Obligation du propriétaire ou du demandeur

Le propriétaire ou l'occupant a l'obligation de permettre à la personne responsable de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements de la municipalité.

1.2.4. Dépôt et contenu de la demande

La demande doit être accompagnée de la demande de permis ou certificat avec les informations et documents requis en vertu de règlement sur les permis et certificats en vigueur de la municipalité.

Les documents requis spécifiquement pour un type de demande en particulier sont décrits dans les chapitres suivants.

1.2.5. Frais d'études

Les frais d'études concernant la demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale sont établis à 50 \$.

Dans le cas d'une modification des plans approuvés en vertu du présent règlement, les frais d'études sont établis à 25 \$.

Ces frais sont non remboursables et ne couvrent pas les frais exigés pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat.

Les frais d'études seront ajoutés au prix du permis et seront payables en même temps que les frais requis pour le permis.

1.2.6. Analyses de la conformité par la personne responsable

La demande d'approbation est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de la personne responsable.

La personne responsable vérifie la conformité de la demande au présent règlement et aux règlements d'urbanisme. À sa demande, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension adéquate de la demande.

Lorsque la demande est complète et que la personne responsable a vérifié la conformité de la demande, la demande d'approbation est transmise au Comité consultatif d'urbanisme pour avis.

1.2.7. Avis du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité évalue la demande qui lui est soumise au regard des objectifs et critères énoncés au présent règlement et transmet sa recommandation au Conseil municipal.

Le Comité recommande l'approbation des plans ou la désapprobation des plans au Conseil municipal. L'avis du Comité est justifié sur la base des objectifs et critères énoncés au présent règlement.

1.2.8. Décision du conseil municipal

Après la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement, au regard des objectifs et critères qui y sont énoncés, ou les désapprouve dans le cas contraire.

La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Une copie de la résolution est transmise au requérant.

1.2.9. Délivrance du permis ou du certificat

Le permis ou le certificat est délivré par la personne responsable après avoir obtenu la copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve les plans.

1.2.10. Modification aux plans

Une fois approuvés par le Conseil municipal, les plans approuvés ne peuvent être modifiés. Toute modification apportée aux plans doit être approuvée conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 : OBJECTIFS ET CRITÈRES PAR SECTEURS OU ZONES

2.1. Secteurs de pentes fortes

2.1.2. Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire à l'intérieur d'une zone de pentes fortes (15% à moins de 30%) tel que délimité par un professionnel habilité selon la méthode prescrite à l'annexe 1.

2.1.3. Intervention assujettie

Les interventions visées par le présent PIIA sont :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² d'emprise au sol ou sur fondation continue ;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé ;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
- Tous les travaux requis pour l'implantation de chemin, de voie d'accès et aire de stationnement;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée ;
- Tous les travaux de remblai et de déblai d'une superficie de plus de 100 m²;
- Tous lotissement d'au plus de 3 lots;
- Tous lotissement et construction de rue.

2.1.4. Document et plans requis

2.1.4.1. Générales

1. Un plan implantation montrant :
 - a. Les courbes de niveau et indiquant clairement les pentes (selon la méthode à l'annexe 1)
 - b. Les aires de déboisement
 - c. L'emplacement des constructions, des voies d'accès et des stationnements
2. Un document et/ou plan de gestion eaux de ruissellement indiquant :
 - a. La superficie imperméabilisée avant et après les travaux
 - b. La direction de l'écoulement des eaux avant et après les travaux
 - c. L'emplacement et les dimensions des ponceaux existants et projetés
 - d. Les détails des aménagements en lien avec la gestion des eaux de ruissellement;
 - e. Les zones d'infiltrations des eaux;
 - f. Les superficies boisées et végétalisées avant et après des travaux
3. Un document et/ou un plan indiquant :
 - a. La topographie du terrain avant et après les travaux
 - b. L'impact du remblai et déblai

2.1.4.2. *Lotissement*

1. Un plan indiquant
 - a. La localisation de l'emplacement concerné par rapport aux terrains environnants, montrer la hiérarchie des rues assurant la desserte des lotissements projetées

2.1.5. Objectif

2.1.5.1. *Générales*

Les objectifs applicables à l'étude d'un projet visé par la présente section sont :

1. Réduire l'impact de la réalisation de travaux dans des milieux naturels de fortes pentes
2. Préserver un drainage naturel;
3. Préserver la topographie naturelle du lieu;
4. Protéger et préserver l'habitat des espèces, le couvert forestier et les paysages naturels.

2.1.5.2. *Lotissement*

Les objectifs applicables à l'étude d'un projet visé par la présente section sont :

1. Minimiser les impacts du projet sur le milieu naturel;
2. Assurer la sécurité d'accès au secteur et aux lots projetés dans l'organisation du réseau de rues;
3. Conserver au maximum le paysage dominé par les éléments naturels;
4. Prévoir un potentiel de construction sur chaque lot résidentiel, en fonction des caractéristiques physiques;
5. Privilégier un développement en grappes dans les secteurs présentant des contraintes de pente et d'affleurements rocheux;
6. Minimiser l'impact du projet sur les eaux de ruissellement et ce à chaque étape.

2.1.6. Critères d'évaluation

2.1.6.1. *Générales*

Les objectifs énoncés sont évalués selon les critères suivants :

1. L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction engendrant une augmentation de l'emprise au sol doit s'éloigner, le plus possible, des hauts et des bas de talus, tout en maintenant une bande de protection ;
2. Toute intervention doit être planifiée de manière à diminuer l'empiètement dans les zones de pentes fortes (15 % à moins de 30 %), et ce, tout en minimisant les endroits remaniés ou escarpés ;
3. Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux ;

4. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible ;
5. Au pied et en haut du talus, la conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée ;
6. Toute construction doit être implantée prioritairement le plus près possible de la voie de circulation de manière à minimiser l'abattage d'arbres sur le terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustives et arborescentes) ;
7. Le tracé des voies d'accès et des stationnements s'intègre au milieu d'accueil et est localisé de façon à engendrer le moins d'impact sur les eaux de ruissellement en s'éloignant le plus possible du secteur de forte pente ;
8. La largeur de la bande des voies d'accès doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence ;
9. Les eaux de ruissellement et d'exutoires de drainage doivent faire l'objet de mesures de rétention qui permettent d'éviter qu'elles soient dirigées directement vers les talus ;
10. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante ;
11. Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont à privilégier aux travaux de remblai ;
12. Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains.

2.1.6.2. Lotissement

2.1.6.2.1. Rue

1. Le tracé de rue proposé doit le plus possible être parallèle aux lignes du relief;
2. Éviter les fortes dénivellations, les sites exposés aux éboulis et aux affaissements;
3. Éviter des tracés de rues dont le diagramme d'écoulement des eaux est susceptible de créer des problèmes de drainage offrant aucune mesure de rétention et d'atténuation des impacts;
4. Favoriser les culs de sac en T ou en L plutôt que les ronds de virés pour minimiser les remblais;
5. Prévoir une accessibilité adéquate en toutes saisons aux véhicules d'urgence, y compris les espaces nécessaires à leurs manœuvres;
6. Limiter la longueur et le nombre de sections contiguës nécessitant des travaux de remblais et déblais ;
7. Limiter l'amplitude des remblais et des déblais requis;
8. Le tracé proposé doit préserver le plus possible les arbres matures d'essence noble dont le Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) dépasse 25 centimètres.

2.1.6.2.2. Lots

1. La dénivellation entre la rue et l'espace potentiel de construction doit permettre un accès sécuritaire à la construction projetée (pente, visibilité);

2. La configuration des lots doit être adaptée à la topographie et aux caractéristiques du terrain en prévoyant une surface constructible suffisante sur chaque lot;
3. Le projet de subdivision doit prendre en considération les percées visuelles existantes;
4. Éviter les subdivisions qui nécessitent des modifications importantes à la topographie existante;
5. Le projet de subdivision doit permettre l'exploitation des plateaux naturels à des fins de construction.

2.2. Secteurs Montagneux

2.2.1. Territoire assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire dans les secteurs de 350 mètres d'altitudes ainsi que les zones en paysage naturels intérêts supérieur selon l'annexe 2 du présent règlement.

2.2.2. Intervention assujettie

Les interventions visées par le présent PIIA sont :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m² d'emprise au sol ou sur fondation continue ;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé ;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
- Tous les travaux requis pour l'implantation de chemin, de voie d'accès et stationnement;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine creusée ;
- Tous les travaux de remblai et de déblai;
- Tous lotissement d'au plus de 3 lots;
- Tous lotissement et construction de rue.

2.2.3. Document et plans requis

2.2.3.1. Générales

1. Un plan implantation montrant :
 - a. Les courbes de niveau et indiquant clairement les pentes (selon la méthode à l'annexe 1);
 - b. Les aires de déboisement;
 - c. L'emplacement des constructions, des voies d'accès et des aires de stationnements;
2. Un document et/ou plan de gestion eaux de ruissellement indiquant :
 - a. La superficie imperméabilisée avant et après les travaux;
 - b. La direction de l'écoulement des eaux avant et après les travaux;

- c. L'emplacement et les dimensions des ponceaux existants et projetés;
 - d. Les détails des aménagements en lien avec la gestion des eaux de ruissellement;
 - e. Les zones d'infiltrations des eaux;
 - f. Les superficies boisées et végétalisées avant et après des travaux.
3. Un document et/ou un plan indiquant :
 - a. La topographie du terrain avant et après les travaux;
 - b. L'impact du remblai et déblai.
 4. Plan de construction démontrant :
 - a. Les élévations des bâtiments;
 - b. Les types de matériaux prévus et leurs couleurs.
 5. Un document démontrant :
 - a. Les perspectives visuelles du voisin;
 - b. L'empreinte visuelle du projet dans le paysage boisé.

2.2.3.2. *Lotissement*

1. Un plan indiquant :
 - a. La localisation de l'emplacement concerné par rapport aux terrains environnants, montrer la hiérarchie des rues assurant la desserte des lotissements projetées
2. Un document démontrant :
 - a. Les perspectives visuelles du voisin;
 - b. L'empreinte visuelle du projet dans le paysage boisé.

2.2.4. Objectif

2.2.4.1. *Générales*

Les objectifs applicables à l'étude d'un projet visé par la présente section sont :

1. S'assurer de l'intégration du projet aux caractéristiques physiques du terrain;
2. Favoriser un développement harmonieux et respectueux des caractéristiques du milieu naturel;
3. Minimiser les effets de ces travaux sur l'écoulement des eaux et l'érosion;
4. Minimiser le déboisement et la perte du couvert forestier;
5. Intégrer la construction à l'environnement naturel environnant;
6. Minimiser les changements susceptibles d'affecter les perspectives visuelles.

2.2.4.2. *Lotissement*

Les objectifs applicables à l'étude d'un projet visé par la présente section sont :

1. Prendre en considération les caractéristiques physiques du milieu et les contraintes naturelles;
2. Assurer la sécurité d'accès au secteur et aux lots projetés dans l'organisation du réseau de rues et sa hiérarchie avec le réseau routier municipal;
3. Maximiser le potentiel de construction de chaque lot;
4. Minimiser les impacts du projet sur les perspectives visuelles;

5. Assurer un drainage harmonieux du secteur.

2.2.5. Critères d'évaluation

2.2.5.1. Générales

1. L'implantation d'une nouvelle construction ou l'agrandissement de toute construction engendrant une augmentation de l'emprise au sol minimiser l'impact visuel de la vue paysager ;
2. Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux ;
3. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière possible ;
4. La conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée ;
5. La largeur de la bande des voies d'accès doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence ;
6. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante ;
7. Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les travaux de déblai sont à privilégier aux travaux de remblai ;
8. Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains.
9. La hauteur totale du bâtiment et ses composantes tient compte des caractéristiques physiques du site;
10. Les couleurs des bâtiments évitent les couleurs voyantes et discordantes avec l'environnement naturel;
11. Les luminaires limitent les effets de la pollution lumineuse en utilisant la quantité minimale de lumière nécessaire, en tenant compte des conditions de surface et en utilisant une lumière blanche chaude, jaune ou ambrée dirigée vers le sol.

2.2.5.2. Lotissement

2.2.5.2.1. Rue

1. Le tracé de rue proposé doit le plus possible être parallèle aux lignes du relief;
2. Éviter les fortes dénivellations, les sites exposés aux éboulis et aux affaissements;
3. Éviter des tracés de rues dont le diagramme d'écoulement des eaux est susceptible de créer des problèmes de drainage offrant aucune mesure de rétention et d'atténuation des impacts;
4. Favoriser les culs de sac en T ou en L plutôt que les ronds de virés pour minimiser les remblais;
5. Prévoir une accessibilité adéquate en toutes saisons aux véhicules d'urgence, y compris les espaces nécessaires à leurs manœuvres;
6. Limiter la longueur et le nombre de sections contiguës nécessitant des travaux de remblais et déblais ;

7. Limiter l'amplitude des remblais et des déblais requis;
8. Le tracé proposé doit préserver le plus possible les arbres matures d'essence noble dont le Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) dépasse 25 centimètres.

2.2.5.2.2. Lots

1. La dénivellation entre la rue et l'espace potentiel de construction doit permettre un accès sécuritaire à la construction projetée (pente, visibilité);
2. La configuration des lots doit être adaptée à la topographie et aux caractéristiques du terrain en prévoyant une surface constructible suffisante sur chaque lot;
3. Le projet de subdivision doit prendre en considération les percées visuelles existantes;
4. Éviter les subdivisions qui nécessitent des modifications importantes à la topographie existante;
5. Le projet de subdivision doit permettre l'exploitation des plateaux naturels à des fins de construction.

2.3. Zones Écosensibles des milieux humides et hydriques

2.3.1. Territoire Assujetti

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur tout le territoire à l'intérieur d'une zone de 20m de la limite d'un milieu humide et hydrique.

2.3.2. Intervention assujettie

Les interventions visées par le présent PIIA sont :

- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
- Tous les travaux requis pour la construction d'un nouveau bâtiment accessoire de plus de 25 m2 d'emprise au sol ou sur fondation continue ;
- Tous les travaux requis pour l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage dont résulte une augmentation de l'emprise au sol du bâtiment ou de l'ouvrage visé ;
- Tous les travaux requis pour la reconstruction d'un bâtiment protégé par droits acquis conformément à la réglementation municipale en vigueur ;
- Tous les travaux requis pour l'implantation de chemin, de voie d'accès et aire de stationnement;
- Tous les travaux requis pour l'implantation d'une piscine;
- Tous les travaux de remblai et de déblai.

2.3.3. Document requis et plan requis

1. Un plan implantation montrant :
 - a. Les courbes de niveau et indiquant clairement les pentes (selon la méthode à l'annexe 1);
 - b. Les aires de déboisement;

- c. L'emplacement des constructions, des voies d'accès et des stationnements;
3. Un document et/ou plan de gestion eaux de ruissellement indiquant :
 - a. La superficie imperméabilisée avant et après les travaux;
 - b. La direction de l'écoulement des eaux avant et après les travaux;
 - c. L'emplacement et les dimensions des ponceaux existants et projetés;
 - d. Les détails des aménagements en lien avec la gestion des eaux de ruissellement;
 - e. Les zones d'infiltrations des eaux;
 - f. Les superficies boisées et végétalisées avant et après des travaux.
4. Un document et/ou un plan indiquant :
 - a. La topographie du terrain avant et après les travaux;
 - b. L'impact du remblai et déblai.
5. Rapport de biologiste indiquant :
 - a. La délimitation réelle du milieu humide;
 - b. La caractérisation sommaire du milieu humide incluant la valeur écologique.

2.3.4. Objectif

Les objectifs applicables à l'étude d'un projet visé par la présente section sont :

- Protéger et préserver l'habitat des espèces;
- Assurer une cohabitation harmonieuse entre le bâti et les milieux humides;
- Encadrer les interventions pour minimiser les impacts sur le milieu naturel;
- Adopter des pratiques d'aménagement et de construction qui permettent de minimiser l'impact sur l'écosystème;
- Préserver la topographie naturelle du lieu.

2.3.5. Critères d'évaluation

1. L'empiètement de l'implantation des constructions, des ouvrages et des aménagements sont minimiser autant que possible;
2. Les autres contraintes (pentes fortes, nature de sol, etc.) rendent l'empiètement inévitable;
3. La conservation d'une bande végétalisée doit être privilégiée ;
4. La largeur de la bande des voies d'accès doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence ;
5. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, doivent être dirigées vers un ou plusieurs ouvrages de rétention d'eau de pluie d'une capacité suffisante ;
6. Les travaux de déblai ou de remblai doivent être réduits au minimum et les mesures d'atténuation doivent être pris en compte;
7. Les implantations sont adaptées à la topographie des terrains;

8. Toute intervention doit, dans la mesure du possible, respecter le drainage naturel (patron d'écoulement) du milieu afin d'entraîner le minimum d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments pendant et après les travaux;
9. Les interventions proposées n'ont pas pour effet d'assécher les milieux humides et hydriques ou de créer des zones de suintement et de résurgence;
10. Le projet propose des mesures pour éviter l'introduction ou la propagation d'espèces floristiques ou fauniques exotiques envahissantes;
11. L'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de tous travaux, ouvrages ou constructions, incluant l'accessibilité pour la machinerie, doit être limité au minimum requis afin de maintenir le plus haut pourcentage de couverture forestière et végétale possible;
12. 11. Les luminaires limitent les effets de la pollution lumineuse en utilisant la quantité minimale de lumière nécessaire, en tenant compte des conditions de surface, car certaines surfaces réfléchissent beaucoup de lumière dans le ciel et minimisent les composantes spectrales bleues et violettes en utilisant une lumière blanche chaude, jaune ou ambrée dirigée vers le sol.

CHAPTIRE 3 : DISPOSITION FINALES

3.1.1. Caducité de la résolution d'approbation

Si les travaux ne sont pas entrepris avant un délai de 24 mois ou avant l'expiration du délai fixé par le Conseil municipal à la résolution d'approbation, la résolution d'approbation est sans effet.

3.1.2. Contravention et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient en état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir obtenu, commet une infraction est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende qui peut augmenter de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale plus les frais.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

3.1.3. Recours civils

Malgré l'article précédent, la municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

3.1.4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Adoption du projet de règlement :

Consultation publique :

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur :